

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006 définissant la nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs, p. 17.  
J.O.R.A N° 27 DU 26/04/2006

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret exécutif n° 2005-499 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 définissant l'usage des ralentisseurs et les conditions de leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation;

Arrête:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2005-499 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs.

Art. 2. - Les ralentisseurs peuvent prendre deux formes:

- le ralentisseur du type dos d'âne.
- le ralentisseur du type trapézoïdal.

Les ralentisseurs doivent être exécutés en béton bitumineux ou en béton hydraulique.

Art. 3. - La nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. - L'implantation des ralentisseurs ne doit en aucun cas constituer un obstacle pour l'écoulement normal des eaux.

Pour le confort et la sécurité des piétons, il y a lieu de procéder à l'abaissement des trottoirs au droit des ralentisseurs.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006.

Amar GHOUL.

## A N N E X E

### 1 - RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE

Le profit en long est de forme circulaire

"Schéma"

Les dimensions sont:

- Hauteur = 0,10 m  $\pm$  0,02 m
- Longueur = 4,00 m  $\pm$  0,20 m
- Saillie d'attaque < 5 mm

### 2 - RALENTISSEUR DE TYPE TRAPEZOIDAL

Le profit en long comporte un plateau surélevé et 2 parties en pente, dénommées rampants.

"Schéma"

Les dimensions sont:

- Pente des rampants de 7 à 10 %
- Hauteur H = 0,10 m  $\pm$  0,02 m
- Longueur du plateau: comprise entre 2,50 m et 4,00 m à 5 % près
- Saillie d'attaque du rampant < 5 mm

### 3 - SIGNALISATION

Quel que soit le lieu d'implantation des ralentisseurs, l'ensemble des dispositifs de signalisation horizontale doit être implanté de telle sorte que l'utilisateur ne soit pas dangereusement surpris.

#### 3.1 - SIGNALISATION NOCTURNE

Il est recommandé d'éclairer les zones d'implantation des ralentisseurs la nuit.

#### 3.2 - SIGNALISATION HORIZONTALE

##### 3.2.1 - Ralentisseurs de type dos d'âne.

"Schéma"

Aucun passage pour piétons ne peut être implanté sur les ralentisseurs.

Afin de distinguer le revêtement de la chaussée des ralentisseurs de type dos d'âne, le marquage horizontal doit être composé de trois (3) triangles blancs réalisés sur la partie montante des ralentisseurs.

Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il est réalisé, au droit des dos d'âne, une signalisation horizontale constituée d'une ligne axiale discontinue de type T3 sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

##### 3.2.2 - Ralentisseurs de type trapézoïdal.

Afin de matérialiser le passage des piétons, il doit être porté un marquage horizontal constitué de bandes blanches sur le plateau supérieur ces bandes doivent déborder de 50 cm sur le rampant, de chaque côté.

"Schéma"